

**■ Décision SGA-DEC-2026-n°105**

Objet : Entreprise SAMARA créatif à partir de tissus et d'objets recyclés – Maison de la Ville – Le 11 février 2026

**Direction éco-citoyenneté et développement social urbain****La Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

**■ Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'entreprise SAMARA L'ART DU BOGOLIN, représentée par Madame GOUNDO Touré, auto-entrepreneuse, pour la réalisation d'un atelier créatif à partir de tissus et d'objets recyclés, de deux heures, accompagnés d'un goûter, au sein de la Maison de la Ville, le mercredi 11 février 2026.

**■ Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec l'entreprise SAMARA L'ART DU BOGOLIN pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite entreprise le montant de la prestation fixé à 160,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 23 février 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'AGSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 03/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 03/03/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 03/03/2026



Convention entre Sarama et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre, d'une part,

ET

La structure Sarama,  
d'autre part.

représentée Goundo Touré,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et Sarama en vue de développer un atelier créatif à partir de tissus et d'objets recyclés accompagné d'un goûter au sein de la maison de la ville le 11 février 2026.

**Article 2 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

Sarama

**Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à Sarama le montant de la prestation à savoir 160 euros pour deux heures.
- Mise à disposition de la salle

**Article 4 : ENGAGEMENTS DE SARAMA**

Sarama s'engage à animer un atelier créatif à partir de tissus et objets recyclés, accompagné d'un goûter, au cours d'une intervention de deux heures le 11 février 2026.

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera conclue à compter de la signature de la convention.

**Article 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

**Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le  
(en deux exemplaires originaux)

Goundo TOURE

Directrice Sarama



Sophie DHOURY - LEHNER  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

04/02/26